

PRINCIPES DE CONDUITE
DES EXPORTATEURS DE CENTRALES
ÉLECTRONUCLEAIRES

*Toronto, Canada
26 septembre 2013**

Principes de conduite
des exportateurs de centrales électronucléaires

Mises à jour

En accord avec le préambule, les participants examineront et réviseront les Principes de conduite des exportateurs de centrales nucléaires, le cas échéant. Les Principes de conduite ont d'abord été mis au point à Bruxelles, Belgique, en mai 2011.*

* Ils ont été mis à jour comme suit :

- Tokyo, Japon, le 26 janvier 2013
- Pittsburgh, PA, É.-U., le 10 juillet 2012
- Moscou, Russie, le 8 décembre 2011
- Bruxelles, Belgique, 20 mai 2011

SOMMAIRE

Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires PREAMBULE

Principe 1.	Sûreté, santé et protection radiologique
Principe 2.	Sécurité
Principe 3.	Protection de l'environnement et gestion du combustible utilisé et des déchets nucléaires
Principe 4.	Indemnisation des dommages nucléaires
Principe 5.	Non-prolifération et garanties
Principe 6.	Éthique
Appendice A.	Appendice au Principe 5 : Non-prolifération et garanties
Appendice B.	Références

PREAMBULE

Considérant que l'utilisation responsable de la technologie des centrales électronucléaires est vitale pour aider à satisfaire les besoins mondiaux en énergie et pour s'attaquer au changement climatique de manière durable ;

Désirant continuellement améliorer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement ;

Conscient de la nature sensible des matières nucléaires et de la technologie nucléaire, et par conséquent de la nécessité d'utiliser la technologie des centrales électronucléaires exclusivement à des fins pacifiques ;

Inspirés par et cherchant à compléter les lois et réglementations nationales, le droit international, les normes internationales et les recommandations d'institutions vitales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique qui encouragent l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, sécuritaire, fiable et efficace¹ ;

S'engageant à effectuer leurs exportations dans le strict respect des **Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires** (Nuclear Suppliers Group) et des lois et politiques des États Fournisseurs et des États Clients ;

Reconnaissant que la création de tout programme électronucléaire nécessite un cadre juridique et réglementaire efficace, une infrastructure technologique et industrielle et du personnel compétent ;

Ayant à l'esprit qu'un évènement dommageable ayant lieu à n'importe quelle centrale électronucléaire peut être considéré comme un évènement dommageable en tout lieu, et peut limiter les contributions de l'énergie nucléaire ;

Cherchant à renforcer la confiance du public en respectant des normes rigoureuses de transparence, d'intégrité, de comportement éthique et de responsabilité sociale, et cherchant à promouvoir le progrès continu dans la mise en œuvre de meilleures pratiques mondiales ;

Et reconnaissant que les États Clients ont la responsabilité ultime de réglementer la construction, l'exploitation et le démantèlement des centrales nucléaires situées dans leurs juridictions;

Les Fournisseurs qui adoptent ces Principes de conduite s'engagent à faire, de bonne foi, les efforts pour mettre en œuvre les meilleures pratiques inscrites dans les six principes suivants : Sûreté, Sécurité, Protection de l'environnement, Indemnisation des dommages nucléaires, Nonprolifération et Éthique.

Ces Principes sont fondés sur les meilleures pratiques provenant de l'expérience des fournisseurs et des exploitants de centrales électronucléaires et des lignes directrices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ils ont été développés pour le bien public au cours de nombreuses années dans le cadre d'un processus consensuel non gouvernemental facilité par le Carnegie Endowment for International Peace, avec l'apport et les conseils de régulateurs, d'exploitants et d'experts internationalement reconnus.

¹ Ces Principes citent des documents figurant à l'Appendice B. Ces documents seront examinés par les participants s'ils font l'objet de modifications. Les documents en question sont identifiés en **gras**

Ces Principes ont été et vont être examinés et révisés lorsqu'approprié, incluant pour refléter les leçons tirées de l'accident nucléaire suite au séisme et au tsunami de Fukushima. Les Fournisseurs participants expriment leur intention de suivre ces principes lors de la conception de centrales nucléaires et de l'exercice de leurs activités. Les Fournisseurs participants informeront leurs clients, fournisseurs, sous-traitants, et autres intervenants de l'industrie nucléaire, de la nature, des buts et avantages de ces Principes de conduite, et les recommanderont leur coopération pour leur mises en œuvre.

Ces Principes sont d'application volontaire, ne créent aucune obligation juridique et n'ont pas d'effet obligatoire ; toutefois, ils reflètent le souhait sincère des participants de mettre ces principes en œuvre et de faire, de bonne foi, les efforts pour atteindre ces objectifs. L'anglais est la langue de référence de ces Principes de conduite.

PRINCIPE 1 : SURETE, SANTE ET PROTECTION RADIOLOGIQUE

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, les Fournisseurs s'attendent à ce que l'État Client:

- 1.1 Soit partie à la **Convention sur la sûreté nucléaire** de l'AIEA, ou qu'il ait indiqué son intention d'adhérer à ladite convention avant la mise en service de la centrale.

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, les Fournisseurs auront jugé, de manière raisonnable, que l'État Client:

- 1.2 *Dispose de l'infrastructure législative, réglementaire et organisationnelle nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme nucléaire sûr, axé sur la sûreté, mise en place ou en cours d'élaboration, en suivant les indications précisées dans la Norme de sûreté de l'AIEA « **Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national** » (Establishing the **Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme**) (l'information concernant l'infrastructure et les plans relatifs à son développement doivent être fournis par l'État Client sur la base d'une auto-évaluation ou d'une évaluation externe indépendante, telle qu'un examen par les pairs réalisé sous les auspices de l'AIEA) ;*
- 1.3 Dispose soit d'une infrastructure industrielle existante permettant de soutenir, à long terme, une exploitation sûre de la centrale, ou soit d'un plan crédible de développement d'une telle infrastructure avant la mise en service de la centrale²; et
- 1.4 Prend en compte l'expérience opérationnelle internationale et les considérations d'accident grave pour la détermination du site de la centrale.

Les Fournisseurs s'engagent :

- 1.5 À ce que les centrales nucléaires exportées :
 - 1.5.1 Mettent en œuvre des normes de sûreté cohérentes et élevées, reflétant les objectifs de sûreté des Fournisseurs;
 - 1.5.2 Représentent la mise en œuvre sans compromis de principes de sûreté reconnus, y compris les **Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA (IAEA Fundamental Safety Principles)** ;
 - 1.5.3 Reposent sur une technologie fiable démontrée soit a) en exploitation ou b) par un programme d'essais ou d'analyses conformes aux principes de sûreté reconnus au plan international, et ce, avant la mise en service de la centrale;
 - 1.5.4 Soient conçues conformément aux **Exigences de sûreté de l'AIEA**³, en prêtant l'attention nécessaire aux **Guides de sûreté de l'AIEA (IAEA Safety Guides)** appropriés, et répondent aux exigences réglementaires de l'État Client ;
 - 1.5.5 Utilisent des composants fabriqués conformément aux normes nucléaires appropriées ; et

² Un réseau de transmission permettant d'alimenter la centrale électronucléaire en électricité, provenant d'une source externe, constitue une composante essentielle de cette infrastructure industrielle.

³ Voir Appendice B, sous la rubrique **Normes de sûreté de l'AIEA**.

- 1.5.6 Incorporent dans leur conception des dispositions pour la gestion des accidents graves et répondre aux exigences d'intervention en cas d'urgence.
- 1.6 À échanger, au besoin, des informations avec les chercheurs et experts de l'État Client afin d'aider les concepteurs de la centrale à comprendre adéquatement les contraintes environnementales et autres conditions propres au site, affectant la sûreté nucléaire, afin qu'ils puissent adapter lorsque requis la conception aux exigences locales. Spécifiquement, cette adaptation doit prendre en compte les conditions dangereuses extrêmes propres au site qui pourraient compromettre l'exploitation sûre de la centrale.

Lorsqu'ils s'engagent à fournir une centrale électronucléaire, les Fournisseurs aborderont les tâches et les sujets qui nécessiteront une attention particulière durant la réalisation du projet pour l'obtention et la démonstration d'un niveau élevé de sûreté et de qualité. Les documents contractuels devront clairement répartir la responsabilité de ces tâches et sujets entre le Fournisseur et le Client.

- 1.7 Les points que les parties devront chercher à aborder dans le cadre des documents contractuels comprennent notamment :
- 1.7.1 La préparation de documents de sûreté et de rapports d'analyse de sûreté validés, au moins aussi rigoureux que ceux qui seraient fournis si la centrale électronucléaire était construite dans l'État Fournisseur ;
 - 1.7.2 La promotion d'une culture rigoureuse de sûreté telle que définie dans le rapport du Groupe consultatif international de l'AIEA pour la sûreté nucléaire (INSAG) intitulé « **Key Practical Issues in Strengthening Safety Culture** », pour tous les travaux effectués sur le site de la centrale électronucléaire durant le projet de construction ⁴ ;
 - 1.7.3 L'assurance d'une gestion compétente de la construction ;
 - 1.7.4 L'assurance que les systèmes, les structures et les composants de la centrale soient construits ou fabriqués, et installés, de façon à répondre aux exigences des normes spécifiées ;
 - 1.7.5 La limitation de contrats de sous-traitance éventuels, ayant pour objet la conception, la construction, la fabrication, l'installation et le contrôle de qualité, à des entreprises dont les qualifications et les compétences sont soit reconnues, soit évaluées par le Fournisseur, ce dernier constatant que ces exigences sont remplies ;
 - 1.7.6 La gestion au besoin du travail des sous-traitants de façon à assurer qu'il soit réalisé conformément aux normes et prescriptions spécifiées ;
 - 1.7.7 Le développement des ressources humaines et des compétences du Client pour une exploitation sûre et à long terme ; et
 - 1.7.8 L'élaboration de procédures de travail écrites et autres recommandations nécessaires pour une exploitation sûre, incluant des procédures pour le fonctionnement en cas d'urgence et pour la gestion des accidents graves.

Reconnaissant le caractère unique de leur expertise, les Fournisseurs pourront, si le Client le demande et s'il en est convenu séparément, fournir des informations et des recommandations appropriées au Client et à l'État Client, pour les aider à :

⁴ Les Fournisseurs peuvent également signaler les principes du document « **Traits of a Healthy Safety Culture** » de la World Association of Nuclear Operators comme meilleures pratiques pour mettre en œuvre les principes généraux de l'AIEA sur la culture de sûreté

- 1.8 Améliorer les éléments de l'infrastructure nationale de l'État Client qui influencent la sûreté de l'exploitation des centrales nucléaires, tels que :
- 1.8.1 Les aspects du processus de sélection du site qui touchent à la sûreté ;
 - 1.8.2 Le développement des compétences locales nécessaires pour maintenir la centrale dans des conditions d'opération sûres ;
 - 1.8.3 Le développement de plans détaillés pour la gestion hors-site des urgences, incluant l'infrastructure locale et régionale ; et
 - 1.8.4 La transparence et la communication avec le public, incluant la diffusion d'information en temps opportun lors de situations d'urgence.⁵

Avant que la centrale ne soit mise en service, les Fournisseurs informeront les Clients des avantages à établir des liens avec d'autres exploitants de centrales nucléaires, incluant des examens dans la phase prédémarrage par l'AIEA et la World Association of Nuclear Operators⁶, et étudier leur meilleures pratiques pertinentes afin d'apprendre de leurs expériences et de leurs bonnes pratiques de sûreté.

⁵ Tel que spécifié par la **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire** et la **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence**.

⁶ Pour plus d'information, voir la **Charter of the World Association of Nuclear Operators**.

PRINCIPE 2 : SECURITE

Lors de la conception des centrales électronucléaires, les Fournisseurs :

- 2.1 Intégreront des dispositions de conception élaborées pour la sécurité ;
- 2.2 S'assureront que les dispositions de conception sont compatibles avec les exigences en matière de sûreté et d'intervention en cas d'urgence⁷ ;
- 2.3 Coopéreront avec le Client pour intégrer la menace de référence (Design Basis Threat) de l'État Client ; et
- 2.4 Incorporeront, dans les dispositions de conception, la possibilité de dommages pouvant résulter des menaces à la sécurité contenues dans la menace de référence de l'État Client.

Avant de conclure un contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, les Fournisseurs auront jugé de manière raisonnable que l'État Client a ou aura, en temps voulu :

- 2.5 Remis au Fournisseur suffisamment d'information sur les résultats de l'analyse de la menace de référence par l'État Client pour permettre au Fournisseur de finir la conception. L'analyse de la menace et des risques devra tenir compte du lieu de la centrale et des conditions dans la région, ainsi que des normes acceptées au plan international ;
- 2.6 Adhéré à la **Convention sur la protection physique des matières nucléaires** de l'AIEA, incluant **son amendement de 2005** ;
- 2.7 Participé à la **Convention internationale des Nations Unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire** ; et
- 2.8 Développé une infrastructure législative et réglementaire nationale pour la sécurité nucléaire, y compris des politiques et procédures adéquates régissant⁸:
 - 2.8.1 La répartition des responsabilités dans le domaine de la sécurité, entre le gouvernement et la direction de la centrale ;
 - 2.8.2 La mise en œuvre d'une capacité d'intervention de sécurité adaptée à la menace de référence ; et
 - 2.8.3 Les intérêts de l'ensemble de la population dans les mesures de sécurité physique.

Reconnaissant qu'ils disposent d'une expertise unique pour soutenir des mesures de sécurité efficaces, les Fournisseurs pourront fournir, si le Client le demande et s'il en est convenu séparément, des renseignements utiles et conseils à l'État Client et au Client pour aider à établir en temps opportun :

- 2.9 Que des mesures de sécurité physique des centrales ont été prises sur la base d'une norme bien établie, telle la **Convention sur la protection physique des matières nucléaires de l'AIEA**, qui généralement :

⁷ Comme discuté dans le rapport du International Nuclear Safety Group intitulé « The Interface Between Safety and Security at Nuclear Power Plants ».

⁸ Un exemple d'un tel cadre de sécurité nucléaire est donné le document de principes fondamentaux de la sécurité nucléaire de l'AIEA intitulé « Objectives and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime ».

- 2.9.1 Utilise le principe de la menace de référence pour déterminer comment équiper le personnel de sécurité de façon appropriée et limiter l'utilisation de la force à ce qui est nécessaire ;
 - 2.9.2 Établit des normes appropriées pour la sélection, la formation et les tests concernant le personnel de sécurité, et des mesures pour assurer le respect de ces normes ;
 - 2.9.3 Incorpore et traite des aspects sensibles de la conception de la centrale ;
 - 2.9.4 Prend en compte, lors de la planification de la sécurité, des mesures pour l'exploitation efficace de la centrale, pour la sûreté et pour l'intervention en cas d'urgence ; et
 - 2.9.5 Assure la sécurité physique de la centrale et reconnaît le respect des droits de l'homme ;
- 2.10 Que des évaluations régulières soient effectuées pour vérifier la suffisance des capacités d'intervention vis-à-vis la sécurité ;
- 2.11 Qu'une organisation intégrée de supervision de la sûreté et de la sécurité soit établie, avec pour responsabilité d'établir, de surveiller et de maintenir en permanence un équilibre entre la sécurité, la sûreté, les modalités d'intervention en cas d'urgence et une exploitation efficace de la centrale ; et
- 2.12 Que l'amélioration continue et la coordination entre les forces de l'ordre, les autres organismes gouvernementaux et ceux chargés de la sécurité de la centrale soient mises en œuvre par l'entremise de suivi, de soutien et de formation commune.

PRINCIPE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DU COMBUSTIBLE USE ET DES DECHETS NUCLEAIRES

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale électronucléaire à un Client, le Fournisseur aura raisonnablement jugé que l'État Client a ou aura, en temps voulu :

- 3.1 Adopté des lois nucléaires nationales ou développé un cadre réglementaire qui :
 - 3.1.1 Formalisent et maintiennent à jour une stratégie nationale crédible et/ou un plan pour, de manière sûre et sécuritaire et dans le respect de l'environnement:
 - 3.1.1.1 Entreposer, traiter/recycler ou autrement gérer le combustible utilisé et les déchets radioactifs ;
 - 3.1.1.2 Démanteler les installations nucléaires mises à l'arrêt ; et
 - 3.1.1.3 Disposer de l'ensemble des déchets radioactifs ;
 - 3.1.2 Traitent des obligations de garanties, de la sûreté, de la sécurité au niveau national et international, de la santé des personnes, de la gestion efficace des rejets radioactifs en tout temps, et de la gérance de l'environnement ; et
- 3.2 Ratifié, accepté, ou appliqué les principes de la **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs** de l'AIEA.

Les Fournisseurs chercheront à concevoir des centrales qui :

- 3.3 Accroissent les bienfaits environnementaux et minimisent l'impact environnemental durant l'exploitation, y compris lors de la production de déchets, en mettant en œuvre les meilleures pratiques pertinentes, telles que celles définies par l'Organisation internationale de normalisation et l'AIEA⁹ ;
- 3.4 Fournissent un stockage sur place sûr et sécuritaire pour le combustible utilisé ; et
- 3.5 Facilitent le démantèlement final de la centrale.

Dans les contrats de vente de centrales électronucléaires, les Fournisseurs chercheront à :

- 3.6 Traiter de la question de la gestion responsable par les Clients du combustible épuisé et des autres matières et déchets radioactifs.

Reconnaissant le caractère unique de leur expertise, les Fournisseurs feront en sorte, comme il aura été convenu spécifiquement, de coopérer avec les gouvernements pertinents et les Clients, et de leur fournir une information appropriée, afin d'aider à promouvoir :

- 3.7 La protection de l'environnement par l'utilisation responsable des ressources naturelles, la réduction des déchets et des émissions, et la minimisation des impacts dommageables pour l'environnement, conformément aux meilleures pratiques techniques et économiques de l'industrie mondiale de l'énergie nucléaire.

⁹ Y compris le principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable / Aussi faible que raisonnablement réalisable)

- 3.8 Une approche de précaution en matière d'environnement, conforme à la définition donnée dans le **Pacte mondial des Nations Unies** et la **Déclaration de Rio** ; et
- 3.9 L'élaboration, dans les États Clients, de systèmes de gestion à long terme du combustible épuisé et/ou des déchets radioactifs, qui soient rationnels, économiques, sûrs, sécuritaires, et conformes aux obligations des garanties de l'État Client.

PRINCIPE 4 : INDEMNISATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

Avant de conclure tout contrat de fourniture d'une centrale nucléaire à un Client, le Fournisseur aura indépendamment jugé, de manière raisonnable, que l'État Client a en vigueur ou aura en vigueur, avant la livraison du combustible, un régime légal qui prévoit une indemnisation adéquate et prompte pour le public dans le cas peu probable d'un accident, avec une protection en vigueur équivalente à une ou plusieurs de ces pratiques exemplaires:

- 4.1 Un régime juridique d'indemnisation et de responsabilité nucléaire qui, entre autres :
 - 4.1.1 Prévoit des limites de responsabilité et une protection financière adéquates, conformes aux normes internationales actuelles ;
 - 4.1.2 Est supporté par des garanties de l'État Client ;
 - 4.1.3 Assure que les demandes d'indemnisation des victimes éventuelles seront canalisées vers l'exploitant de la ou des centrales nucléaires, qui sera strictement et exclusivement responsable, et canalisées vers un seul tribunal ayant compétence ;
 - 4.1.4 Comprend l'indemnisation pour les dommages physiques à la personne, les dommages aux biens, les dommages environnementaux, la perte de revenus, les pertes économiques et les mesures de prévention; et
 - 4.1.5 Ne permet pas que les montants des réparations soient remis en cause ou réduits par des exigences unilatérales de stricte réciprocité ; et/ou
- 4.2 Une convention ayant force de traité avec l'État Fournisseur, soit dans le cadre de la **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires** de l'AIEA, telle qu'amendée, ou s'il peut y participer, la **Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire** de L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, telle qu'amendée ; et/ou
- 4.3 La **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC)** de l'AIEA, qui constitue le régime unifié de responsabilité nucléaire de l'AIEA, auquel tout État peut adhérer s'il est partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris, ou s'il a adopté une loi nationale répondant aux critères de l'Annexe de la CRC. Une telle action aura pour effet de créer des relations conventionnelles globales, cruciales pour fixer les réparations et la responsabilité civile s'appliquant au niveau mondial dans le cadre de l'exploitation des centrales et du transport transnational.

PRINCIPE 5 : NON-PROLIFERATION ET GARANTIES

Les Fournisseurs se sont engagés à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

*Chaque Fournisseur reconnaît que l'État Fournisseur dont il relève s'est engagé à une politique prévoyant que les centrales nucléaires et les matières, équipements et technologies¹⁰ correspondants ne soient fournis aux États Clients, et utilisés par ceux-ci, qu'à des fins pacifiques, de manière concordante avec le **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** et conformément aux **Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires** et aux **Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes en l'espèce**.*

Chaque Fournisseur reconnaît également que l'État Fournisseur dont il relève a adopté des lois et/ou règles d'exportation visant à mettre en œuvre ladite politique, déclare être tenu par celle-ci et s'engage à la mettre en œuvre et à appuyer un solide régime de non-prolifération.

Par conséquent, tout Fournisseur exporte les centrales électronucléaires et les matières, équipements et technologies exclusivement de manière conforme aux lois et/ou règles nationales d'exportation pertinentes, mettant en œuvre les principes énoncés ci-dessus.

Pour exprimer leur engagement fort en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la non-prolifération, les Fournisseurs s'engagent à :

- 5.1 Accorder une attention particulière aux conceptions qui constituent un frein à la prolifération, à les promouvoir, et à prendre en compte dans la conception des obligations du régime de garanties de l'AIEA ;
- 5.2 Accorder une attention particulière à l'utilisation exclusivement pacifique des éléments figurant sur la liste des exportations soumises à restrictions (la « Trigger list »), ou à double usage, livrés par le Fournisseur, y compris en ce qui concerne les exigences imposées aux Fournisseurs par les accords bilatéraux entre l'État Fournisseur et l'État Client, les **Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires**, les **Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes**, et les contrats des Fournisseurs ;
- 5.3 Chercher à obtenir un engagement de la part du Client de mettre en place en temps voulu un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et une approche des garanties conformes à ses obligations vis-à-vis l'AIEA ;
- 5.4 Informer en temps voulu l'autorité compétente de l'État Fournisseur, et de manière appropriée, les autres Fournisseurs adhérant aux présents Principes de toute inquiétude sérieuse en matière de non-prolifération, liée aux équipements, matières et technologies fournis par le Fournisseur au Client ; et
- 5.5 Consulter étroitement l'État Fournisseur et agir conformément à ses instructions lorsque le Fournisseur est informé par l'État Fournisseur, ou a directement connaissance, d'actions ou d'évènements de nature à soulever de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne le respect du régime mondial de non-prolifération¹¹.

¹⁰ Tels que définis dans la version la plus récente de la circulaire d'information AIEA INFCIRC/254/1^{ère} partie

¹¹ Des exemples de telles actions ou de tels évènements sont fournis à l'Appendice A.

*Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, les Fournisseurs accueillent l'inclusion par l'État Fournisseur dans les accords bilatéraux de dispositions exigeant qu'un État Client mette en œuvre des contrôles efficaces des exportations nucléaires et ait un **Protocole Additionnel** de l'AIEA en vigueur.*

PRINCIPE 6 : ÉTHIQUE

Pour rehausser la confiance dans l'énergie nucléaire, les fournisseurs cherchent à :

- 6.1 Se conformer aux plus hautes normes d'éthique dans leurs relations avec les Autorités de sûreté et les Clients ;
- 6.2 Communiquer ces principes en toute bonne foi et dans un esprit de transparence ;
- 6.3 Promouvoir la sécurité des travailleurs, et protéger la santé du public et l'environnement ;
- 6.4 Prendre en compte les principes du développement durable, y compris les impacts des projets sur l'environnement et sur la société ;
- 6.5 Coopérer de manière proactive avec les Clients, afin d'informer et de consulter de manière participative les communautés avoisinantes, en ce qui concerne l'information du public sur les activités prévues pour le projet et leurs impacts sociaux et environnementaux potentiels ;
- 6.6 Avoir en place des programmes internes visant à décourager la corruption et les conflits d'intérêts et d'encourager le respect des lois de lutte contre la corruption, tels que ceux mettant en œuvre la **Convention des Nations Unies contre la corruption** et/ou la **Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE**, et tenter d'obtenir un engagement réciproque de la part des Clients ;
- 6.7 Respecter, en paroles et en actes, les droits fondamentaux du travail, y compris l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, la non-discrimination dans l'emploi, le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective ;
- 6.8 Respecter les droits de l'homme conformément à la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, reconnaissant que les États ont la responsabilité de la protection des droits de l'homme ; et
- 6.9 Encourager leurs fournisseurs, sous-traitants et autres acteurs de l'industrie nucléaire à manifester le même respect à l'égard de ces engagements éthiques.

APPENDICE A

APPENDICE AU PRINCIPLE 5 : NON-PROLIFERATION ET GARANTIES

Exemples d'actions et d'évènements qui constitueraient de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne le respect du régime mondial de non-prolifération :

- A.1 Un État émet un préavis de retrait du **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**, ou a mis fin à ou suspendu unilatéralement la mise en œuvre d'un accord de garanties avec l'AIEA ;
- A.2 L'AIEA établit, en ce qui concerne les activités d'un État, que l'AIEA n'est plus capable, du fait de l'obstruction d'un État, ou de son manque de transparence ou de coopération, de mettre en œuvre l'intégralité de l'**Accord de garanties généralisées** de l'AIEA ou du **Protocole additionnel** aux accords conclus avec l'AIEA, ou de vérifier qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires soumises aux garanties ;
- A.3 L'AIEA détermine qu'un État ne respecte pas son ou ses accords de garanties, dans les conditions prévues à l'Article XII.C du Statut de l'AIEA ; et/ou
- A.4 Un État procède à un essai d'un engin nucléaire explosif.

Dès qu'il est informé d'un tel cas par l'État Fournisseur, ou dès qu'il en a directement connaissance, le Fournisseur devra consulter les autorités compétentes de l'État Fournisseur et agir conformément à leurs instructions. L'État Fournisseur pourra réagir en prenant, entre autres, les mesures indiquées dans la **Résolution 1887 du Conseil de sécurité de l'ONU**, dans le **Document final de la Conférence 2010 d'examen du TNP**, et de manière conforme aux dispositions de l'Article XII.C du Statut de l'AIEA.

APPENDICE B : REFERENCES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention des Nations Unies contre la corruption – Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, par résolution A/RES/58/4 du 31 octobre 2003.

Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales – Adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et signée le 17 décembre 1997.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence – Reproduite dans AIEA INFCIRC/336, adoptée le 26 septembre 1986.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire – Reproduite dans AIEA INFCIRC/335, adoptée le 26 septembre 1986.

Convention sur la sûreté nucléaire – « Convention on Nuclear Safety », AIEA INFCIRC/449, adoptée le 17 juin 1994.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) – Reproduite dans AIEA INFCIRC/274/Rev.1, mai 1980, incluant son amendement, reproduit dans GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6., publié le 6 septembre, 2005.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs – « Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management », reproduite dans AIEA INFCIRC/546, adoptée en décembre 1997.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) – « Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage », AIEA INFCIRC/567, adoptée le 12 septembre 1997.

Convention internationale des Nations Unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire – Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, par résolution A/RES/59/290, avril 2005.

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, 12 février 2004.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires – Reproduite dans AIEA INFCIRC/566, telle adoptée le 12 septembre 1997.

DOCUMENTS DE L'AIEA

Considerations to Launch a Nuclear Power Programme – AIEA – Reproduite dans IAEA GOV/INF/2007.

IAEA Action Plan on Nuclear Safety – Approuvé par le conseil des gouverneurs le 13 septembre 2011.

NORMES DE SURETE DE L' AIEA

*Normes de sûreté émises dans le cadre de l'Article III(A)(6)10 du Statut de l'AIEA. Les normes de sûreté publiées depuis 1977 dans la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA prennent la forme de **Fondements de sûreté**, de **Prescriptions de sûreté** ou de **Guides de sûreté**.*

« **Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national** » - « Establishing the Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme », Guides de sûreté spécifique, Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA, No. SSG-16, 2012.

Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA – « Fundamental Safety Principles », Fondements de sûreté – Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA, n° SF-1, 2006.

Prescriptions de sûreté de l'AIEA – Voir : « Sûreté des centrales nucléaires : conception » – Prescriptions de sûreté – Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA, n° SSR-2/1, 2012.

RAPPORTS DU GROUPE CONSULTATIF INTERNATIONAL DE L'AIEA POUR LA SECURITE NUCLEAIRE (INSAG)

Key Practical Issues in Strengthening Safety Culture – Voir « Key Practical Issues in Strengthening Safety Culture », Rapport du Groupe consultatif international de l'AIEA pour la sécurité nucléaire, INSAG-15, 2002.

The Interface between Safety and Security at Nuclear Power Plants – Voir « The Interface between Safety and Security at Nuclear Power Plants », Rapport du Groupe consultatif international de l'AIEA pour la sécurité nucléaire, INSAG-24, 2010.

NORME DE SÉCURITÉ DE L' AIEA

Principes fondamentaux de sécurité nucléaire de l'AIEA – « Objective and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime », Collection des Normes de Sécurité de l'AIEA, No. 20, 2013.

GARANTIES DE L' AIEA

Protocole additionnel – « Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique relatif(s) à l'application de garanties », Agence Internationale de l'Énergie Atomique, INFCIRC/540 (corrigé), septembre 1997

Accord de garanties généralisées – « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » – Agence Internationale de l'Énergie Atomique, INFCIRC/153 (corrigé), juin 1972.

Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires – Voir « Systems of Accounting for and Control of Nuclear Material », Bulletin AIEA Vol.17, n° 2, 1975.

AUTRES DOCUMENTS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Charter of the World Association of Nuclear Operators – 1 février 2010.

Document final de la Conférence 2010 d'examen du TNP – TNP/CONF.2010/L.2, 27 mai 2010.

Lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires – Voir partie 1 « Guidelines for Nuclear Transfers », reproduit dans IAEA INFCIRC/254/Partie 1, telle qu'amendées, 7 novembre 2007 ; et partie

2 « Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software and Related Technology », reproduit dans IAEA INFCIRC/254/Partie 2, telle qu'amendée, 20 mars 2006.

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies – Renvoie aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui traite des questions relatives à la non-prolifération nucléaire et au trafic illicite. Comprend les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU S/RES/1540 (2004), S/RES/1810 (2009), S/RES/1887 (2009) et renvoie à des résolutions spécifiques telles que les résolutions S/RES/1718 (2006) et S/RES/1929 (2010).

Déclaration de Rio – Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (Vol. I), adoptée le 14 juin 1992.

Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – Reproduit dans AIEA INFCIRC/140, 5 mars 1970.

Pacte mondial des Nations Unies – Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, 2000.

Résolution 1887 du Conseil de sécurité de l'ONU – Adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/1887, 24 septembre 2009.

Déclaration universelle des droits de l'homme – Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, A/RES/217 (III) A, 10 décembre 1948.

WANO Principles “Traits of a Healthy Safety Culture” – PL 2013-1, mai 2013.